



Règlement d'Ordre Intérieur de l'U.N.B. approuvé à l'Assemblée Générale extraordinaire du 18 novembre 2023

Article 1 : Membres : Admission – Qualité – Conditions

Les membres sont répartis en trois catégories :

1. Membres effectifs

Sont membres effectifs :

- les **naturopathes ou praticiens de santé naturopathes ou heilpraktikers** dont le diplôme est conforme à l'article 5.1.2 des Statuts de l'Union des Naturopathes de Belgique ASBL et qui exercent officiellement leur profession en étant inscrits à la Banque Carrefour des Entreprises avec au minimum le code afférent à "autres activités pour la santé humaine" ;
- les **conseillers en hygiène vitale** dont le diplôme est conforme à l'article 5.1.2 des Statuts de l'Union des Naturopathes de Belgique ASBL et qui exercent officiellement leur profession en étant inscrits à la Banque Carrefour des Entreprises avec au minimum le code afférent à "autres activités pour la santé humaine".

Les membres effectifs figurent automatiquement dans l'Annuaire mis en ligne sur le site web de l'UNB.

Ils sont couverts par les assurances-groupe en responsabilité civile professionnelle et en protection juridique professionnelle souscrites par l'UNB.

La cotisation en qualité de membre effectif de l'UNB inclut, outre la cotisation annuelle proprement dite, les primes des assurances.

L'inscription de tout nouveau membre devient effective dès réception de son premier versement.

La qualité de membre suppose la connaissance du Règlement d'ordre intérieur ainsi que son respect.

2. Membres adhérents

Sont membres adhérents :

- les **conseillers en hygiène vitale** dont le diplôme est conforme à l'article 5.1.2 des Statuts de l'Union des Naturopathes de Belgique ASBL mais qui déclarent sur l'honneur qu'ils n'exercent pas leur profession. Dans ce cas, le début de l'exercice officiel de leur profession ou l'obtention du diplôme de naturopathe ou de praticien de santé naturopathe ou de heilpraktiker met fin à leur statut de membre adhérent ;
- les **étudiants** inscrits dans une école de naturopathie qui est membre éducatif de la World Naturopathic Federation (WNF) et qui fournissent chaque année une preuve de leur inscription



avant le 15 janvier ; tout étudiant qui interrompt ses études plus d'un an ne peut plus prétendre à ce statut, sauf dérogation accordée par le Conseil d'administration de l'ASBL après étude du dossier ;

- les **personnes morales** dont l'activité se situe dans le domaine de la naturopathie ou de la recherche en naturopathie et qui soutiennent les buts de l'ASBL.

La cotisation en qualité de membre adhérent ne comporte que la cotisation annuelle proprement dite.

L'inscription de tout nouveau membre devient effective dès réception de son premier versement.

La qualité de membre suppose la connaissance du Règlement d'ordre intérieur ainsi que son respect.

3. Membres honoraires et membres d'honneur

a) Membres honoraires

Comme indiqué à la section 5.3.1 des Statuts de l'Union des Naturopathes de Belgique ASBL, il s'agit de membres effectifs ayant pratiqué la naturopathie pendant au moins 10 ans mais n'exerçant plus leur profession.

b) Membres d'honneur

Comme indiqué à la section 5.3.3 des Statuts de l'Union des Naturopathes de Belgique ASBL, il s'agit de personnes qui mettent ou ont mis leur notoriété au service de l'Union des Naturopathes de Belgique ou qui ont rendu des services à la profession.

Les membres honoraires et les membres d'honneur sont exemptés de cotisation.

4. Conditions pour devenir membre

a) Membre effectif

Outre les conditions de base figurant à l'article 5.1.2 des Statuts de l'Union des Naturopathes de Belgique ASBL, la demande pour devenir membre effectif doit comporter les éléments suivants :

- Copie du diplôme ;
- Curriculum vitae ;
- Photo d'identité récente ;
- Numéro d'inscription à la Banque Carrefour des Entreprises avec au minimum le code afférent à "autres activités pour la santé humaine" ;
- Extrait du casier judiciaire (Mod 595).

b) Membre adhérent

Outre les conditions de base figurant à l'article 5.1.2 des Statuts de l'Union des Naturopathes de Belgique ASBL, la demande pour devenir membre adhérent doit comporter les éléments suivants :



- Attestation d'inscription dans une école de naturopathie ou déclaration sur l'honneur de ne pas exercer la profession de conseiller en hygiène vitale ;
- Curriculum vitae ;
- Photo d'identité récente ;
- Extrait du casier judiciaire (Mod 595) ;
- Dans le cas d'une personne morale, copie des statuts.

Article 2 : Droits et obligations des membres

1. Membres effectifs

Les membres effectifs disposent des droits et des obligations suivants :

- Signer l'attestation de prise de connaissance et d'acceptation des Statuts, du Règlement d'ordre intérieur et du Code de Déontologie de l'UNB en devenant membre de l'ASBL et s'engager à les respecter ;
- Payer la cotisation annuelle et les primes des assurances-groupe de l'UNB en responsabilité civile professionnelle et en protection juridique professionnelle ;
- Voter en assemblée générale ;
- Envoyer des commentaires le cas échéant sur le procès-verbal des assemblées générales de l'ASBL dans un délai de sept jours après l'envoi électronique de ce dernier ;
- S'engager à continuer de se former en naturopathie en y consacrant un minimum de 24 heures par an (voir Article 14 du présent Règlement).

2. Membres adhérents

Les membres adhérents disposent des droits et obligations suivants :

- Signer l'attestation de prise de connaissance et d'acceptation des Statuts, du Règlement d'ordre intérieur et du Code de Déontologie de l'UNB en devenant membre de l'ASBL et s'engager à les respecter ;
- Participer aux assemblées générales sans droit de vote.
- Payer la cotisation annuelle.

3. Membres honoraires et membres d'honneur

Les membres honoraires et les membres d'honneur disposent des droits suivants :

- Participer aux assemblées générales sans droit de vote ;
- Être exemptés de cotisation annuelle.



Article 3 : Démission et exclusion

Les conditions de démission et d'exclusion de l'UNB sont exposées à l'article 5 des Statuts de l'Union des Naturopathes de Belgique ASBL.

En cas de démission en cours d'année, aucun remboursement de la cotisation annuelle ni des primes d'assurance n'est possible.

Article 4 : Cotisation

La cotisation, qui comprend la cotisation annuelle et les primes d'assurance, doit être payée au plus tard au 10 décembre de l'année qui précède.

Le montant de la cotisation annuelle, soit X, est proposé par le Conseil d'administration de l'ASBL et voté par l'Assemblée générale ; il est fixé en fonction de la catégorie de membre et dans la limite de l'article 5 section 4 des statuts, selon le tableau suivant :

Membres effectifs	Naturopathes, praticiens de santé naturopathes, heilpraktikers	Un montant de X avec un maximum de 300€
	Conseillers en hygiène vitale qui exercent	2/3 de X
Membres adhérents	Etudiants et conseillers en hygiène vitale qui n'exercent pas	1/3 de X
	Personnes morales	2/3 de X

Pour toute admission d'un membre après le 30 juin, celui-ci paiera à l'UNB 50% de sa cotisation annuelle.

Pour la partie primes d'assurance, quel que soit le moment d'adhésion, le montant entier annuel des primes est à payer pour être couvert, il n'y a aucun pro rata.

La procédure concernant le non-paiement de la cotisation par les membres effectifs et les membres adhérents est décrite aux points 5.6.1, 5.6.2 et 5.6.3 des statuts de l'ASBL.

En cas de non-réception du paiement au 31 décembre, le membre effectif est retiré de l'Annuaire en ligne sur le site de l'UNB et ne pourra pas prendre part aux votes en Assemblée générale jusqu'au paiement du montant dû.



Article 5 : Avantages aux membres

L'UNB peut accorder des avantages à ses membres, lesquels sont tenus régulièrement au courant de ces avantages.

Article 6 : Assurances professionnelles

Les assurances-groupe en responsabilité civile professionnelle et en protection juridique professionnelle souscrites par l'UNB sont liées de façon impérative à la qualité de membre effectif et cessent dès que le membre quitte l'ASBL.

Ces assurances professionnelles ne couvrent pas d'autres pratiques que celles de la naturopathie, telles que définies par les dispositions négociées par l'UNB et figurant dans le contrat d'assurance en responsabilité civile professionnelle.

Les détenteurs d'un diplôme de conseiller en hygiène vitale qui exercent leur profession sont couverts pour les quatre techniques suivantes :

- Conseil et hygiène alimentaire,
- Hydrologie,
- Réflexologie,
- Relaxation.

Les détenteurs d'un diplôme de naturopathe ou de praticien de santé naturopathe ou de heilpraktiker sont couverts pour ces mêmes techniques ainsi que pour les techniques suivantes :

- Bilans de santé et tests de vitalité (qui nécessitent une formation spécifique complète),
- Phyto-minéralogie,
- Kinélogie,
- Techniques corporelles
- Techniques respiratoires,
- Actinologie,
- Magnétologie,
- Psychologie,
- Kinésiologie,
- Homéopathie,
- Thérapie cranio-sacrée,
- Décodage et ré-information cellulaire.

Le Code de Déontologie fait partie de la police en responsabilité civile professionnelle. Les dommages résultant du non-respect de ce code professionnel sont exclus de la garantie.



Article 7 : Répertoires commerciaux et professionnels

Le nom peut être suivi des mentions suivantes, selon les cas :

- Naturopathe UNB ou Praticien-Praticienne de Santé Naturopathe UNB ou Heilpraktiker UNB
- Conseiller-Conseillère en Hygiène Vitale UNB.

Article 8 : Code de Déontologie

Outre les Statuts de l'UNB et ce présent Règlement d'ordre intérieur, les membres doivent se conformer aux directives du Code de Déontologie de l'UNB, consultable sur le site web de l'UNB.

Chaque membre s'engage par écrit à respecter les Statuts, le Règlement d'ordre intérieur et le Code de Déontologie lors de sa demande d'adhésion.

Le Code de Déontologie fait partie de la police en responsabilité civile professionnelle. Les dommages résultant du non-respect de ce code professionnel sont exclus de la garantie.

Article 9 : Comités UNB

Tout membre de l'UNB est invité à participer à au moins un groupe de travail, dénommé Comité UNB, afin de contribuer activement à la promotion de la profession et au soutien des actions de l'UNB.

Les Comités UNB ont une ou plusieurs missions définies. Ils ont un rôle de soutien et de proposition de projets au Conseil d'administration de l'ASBL, dans la limite de leurs missions.

Seul le Conseil d'administration de l'ASBL est responsable et décisionnaire pour tout acte relevant de la gestion journalière de l'UNB, conformément aux Statuts en vigueur.

En aucun cas, un membre d'un Comité UNB ne peut engager l'ASBL, sauf accord ou mandat préalable formel écrit, daté et signé par trois membres du Conseil d'administration de l'ASBL, dont le Président.

Article 10 : Sanctions

Le non-respect des Statuts, du Règlement d'ordre intérieur et/ou du Code de Déontologie de même que toute atteinte aux intérêts de l'UNB et tout cas d'inconduite notoire sont sanctionnés suivant les cas par un blâme, une suspension ou l'exclusion.



Ces sanctions sont prononcées par :

- le Conseil d'administration de l'ASBL à la majorité simple pour le blâme et la suspension ;
- l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers pour l'exclusion.

Toutes les sanctions prises en application des Statuts, du Code de Déontologie et/ou du Règlement d'ordre Intérieur doivent être motivées.

La procédure d'exclusion d'un membre est exposée à l'article 5.7.1 des Statuts de l'Union des Naturopathes de Belgique ASBL.

Article 11 : Informations

Dans l'intérêt de la naturopathie et de l'ASBL, tout membre qui est averti d'une manière ou d'une autre ou qui est en possession d'informations pouvant influencer la défense professionnelle s'engage à en faire part dans les plus brefs délais au Conseil d'administration de l'ASBL.

Article 12 : Médias

Les membres effectifs doivent veiller à l'usage qui est fait de leur nom, de leur qualité ou de leurs déclarations.

Les coordonnées de l'ASBL ne peuvent être reproduites qu'avec son accord exprès sous réserve de la relecture du texte avant diffusion ; autrement dit, aucun membre ne peut se prévaloir de communiquer au nom de l'UNB sans autorisation écrite du Conseil d'administration de l'ASBL à la majorité de ses membres. Le Conseil d'administration doit être tenu informé, de préférence *a priori*, de tout usage ou citation au sujet de l'ASBL, au plus tard dans les huit jours suivant la publication dans les médias.

Article 13 : Publicité

Les membres sont autorisés à faire de la publicité, aux conditions suivantes :

- Toute information diffusée doit être honnête, véridique et contrôlable. Elle doit observer les règles du secret professionnel et s'apparenter davantage à une information qu'à une publicité.
- Les informations données par les membres effectifs doivent uniquement avoir trait à leurs activités professionnelles et être destinées à éclairer le choix du client de manière objective, pertinente, vérifiable, discrète et claire.
- Les informations ne peuvent favoriser, ni directement ni indirectement, la surconsommation de produits de santé ni l'obtention de résultats "garantis" ou "miraculeux".
- Elles ne peuvent nuire à la relation de confiance avec le client ni limiter son libre choix.



- Les membres veillent à ce que toute mention de leur activité par des tiers respecte les dispositions du présent Règlement.
- Le Conseil d'administration de l'ASBL se réserve le droit d'attirer l'attention du membre sur tout manquement aux dispositions de l'Article 13 de ce présent Règlement, sur quelque support que ce soit, et de l'inviter à y remédier dans les meilleurs délais.

Article 14 : Formation Permanente

Par leurs recherches et leur formation permanente, les membres effectifs de l'Union des Naturopathes de Belgique ASBL sont invités à participer, en fonction de leur savoir, à l'amélioration permanente de la qualité de leurs prestations afin de donner à leurs clients des conseils de santé qui soient conformes aux acquis scientifiques les plus récents.

Tout membre effectif est tenu de poursuivre sa formation tout au long de sa carrière professionnelle et de respecter la réglementation de l'UNB concernant la formation permanente.

Tout membre effectif de l'UNB s'engage à effectuer annuellement des heures de formation permanente en présentiel ou en ligne d'un minimum de 24 heures par an.

Un registre des formations permanentes par membre effectif est tenu à jour par un membre désigné par le Conseil d'administration. Chaque membre effectif est tenu de transmettre les preuves de sa formation permanente pour le 31 décembre au plus tard.

En accord avec le Conseil d'administration de l'ASBL, les heures non effectuées durant une année sont à rattraper l'année suivante.

Article 15 : Modifications du Règlement d'ordre intérieur

Toute modification du présent Règlement d'ordre intérieur, décidée et approuvée par le Conseil d'administration de l'ASBL par un vote et entérinée par l'Assemblée générale, est notifiée à l'ensemble des membres selon les modalités les plus efficaces.